

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 octobre 2014

L'an deux mille quatorze, le 21 du mois d'octobre à 17 heures 30 minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord *Atlantique* dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 13 octobre 2014
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 28
Votants : 36

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, Mme COMTE, M. CHAUVET, Mme MINVIELLE, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, M. DEBELLEIX, Mme DESTOUESSE, M. MAHIEU, Mme PLEGUE, M. ROMAN, Mme BANOS, M. BELLIARD, Mme CAZAUX, Mme CAZENTRE-FILLASTRE, M. OCHOA, Mme GIRARD, M. COURMONTAGNE, Mme CAZAUBON, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES

Pouvoirs : M. TREUTENAERE à M. ROSAZZA
Mme GARNUNG à Mme BANOS
M. POCARD à M. LAFON
M. DEVOS à Mme LARRUE
M. SAMMARCELLI à M. COURMONTAGNE
Mme MOYEN-DUPUCH à M. PERRIERE
M. CASAMAJOU à Mme GIRARD
M. LASSERRE à M. ROMAN

Secrétaire de séance : Mme CAZENTRE-FILLASTRE

Procès-verbal de la séance du 30 juillet 2014

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour du 21 octobre 2014

*Préalablement à l'ouverture de la séance de ce Conseil, **LE PRESIDENT** informe l'Assemblée de la présence, ce soir, au sein de l'Administration de la COBAN, de Laurent TRUJOLET, Ingénieur en chef, qui a rejoint notre Collectivité en qualité de Directeur Général des Services.*

Les Elus lui souhaitent la bienvenue.

***LE PRESIDENT** remercie l'Assemblée de leur attention et propose, après ces quelques mots d'introduction, d'aborder l'ordre du jour par le rapport n° 2014-57, portant sur l'adoption du règlement intérieur de la COBAN.*

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : BL/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains**
le :

Mardi 21 octobre 2014 à 17 h 30.

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 21 octobre 2014**

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 30 juillet 2014.

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE *(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)*

- Rapport n° 2014/57 : Adoption du règlement intérieur de la COBAN

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE
(RAPPORTEUR : M. BAUDY)

- Rapport n° 2014/58 : Rapport annuel 2013 sur le prix et qualité du Service Public d'élimination des déchets

DEVELOPPEMENT ET PROMOTION ECONOMIQUE *(RAPPORTEUR : Mme LARRUE)*

- Rapport n° 2014/59 : Vente d'une emprise d'environ 10 000 m² issue de la parcelle CE 256 sise au lieu-dit « Hourquet » sur la Commune de Mios

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE *(RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)*

- Rapport n° 2014/60 : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la COBAN et institution du paritarisme
- Rapport n° 2014/61 : Mise en place de l'indemnité de performance et de fonctions des Ingénieurs en chef

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES *(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)*

- Décisions du Président.
-

**Délibération n° 2014/57 : Adoption du règlement intérieur de la COBAN
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

LE PRESIDENT informe l'Assemblée que le règlement intérieur est classiquement adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communautaire ; ce document organise, pour la durée du mandat, la vie de l'Assemblée, celle des Commissions et du Bureau.

Il est bien sûr soumis à amendement dès lors que cela se révèle nécessaire.

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que dans un délai de six mois suivant leur installation, les Conseils municipaux des Communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes, ou faire l'objet de modifications.

Selon les termes de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions ci-dessus, relatives au fonctionnement du conseil municipal, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 octobre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et L.2121-8 ;

Il est proposé D'ADOPTER le règlement intérieur de la COBAN tel qu'il figure en **annexe** à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire ADOPTE le règlement intérieur de la COBAN tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Vote

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2014/58 : Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets (Rapporteur : M. BAUDY)

LE PRESIDENT indique que ce rapport a pour objet de donner communication des chiffres concernant la collecte 2013, et d'en souligner les données les plus significatives. Son examen fournit l'opportunité d'apprécier l'évolution de la performance des usagers en matière de tri sélectif des déchets notamment.

Ainsi qu'il le rappelle chaque année, l'examen des ratios par habitant doit être abordé avec prudence, puisque la réglementation ne permet de prendre en considération pour leur calcul que la seule population permanente.

L'évolution de la production de déchets ménagers et assimilés sur le territoire témoigne de la volonté de ses représentants d'associer à la fois les démarches de sensibilisation et la qualité du tri à une démographie en perpétuelle évolution. Car si la production globale de déchets ne cesse de croître, cette progression suit le rythme avec lequel la population augmente sur le territoire ; en revanche, et dans le même temps, il convient de noter que les ratios par habitant ne cessent de décroître.

De plus, les flux captés par les déchèteries démontrent, s'il en était besoin, l'attachement des habitants de notre territoire à ces équipements de proximité, auxquels la COBAN consacre d'importants travaux de modernisation et d'adaptation pour une réception toujours plus diversifiée des déchets.

Les déchèteries sont aussi des équipements qui constituent également une excellente prévention contre les dépôts sauvages qui polluent la qualité de notre environnement.

Pour atteindre et maintenir ces objectifs de qualité, la COBAN accorde une grande attention à la communication, tant auprès du grand public que du public scolaire. Plus particulièrement, les actions initiées en milieu scolaire sont très appréciées par les équipes éducatives et les enfants, ce qui explique la forte mobilisation qu'elles entraînent. Ainsi, plus de 500 élèves ont participé en 2013, aux diverses manifestations de sensibilisation au tri.

Cette volonté de sensibilisation des publics sur le geste de tri est poursuivie à travers la présence régulière des ambassadeurs du tri sur le terrain ainsi que l'actualisation permanente de nos outils de communication (stand exposition, film sur le tri, plaquettes, magazine, site Internet, application Smartphone ...).

Les résultats présentés dans ce rapport traduisent bien les diverses actions menées par la COBAN dans le cadre de sa gestion des déchets. Les performances obtenues en matière de tri sont le fruit d'une implication quotidienne soutenue. Un effort que la COBAN entend maintenir pour pérenniser la qualité du service offert.

A la veille du lancement d'une nouvelle procédure de marché public, voire d'un passage éventuel en régie en cours d'études, il est bien sûr essentiel de prendre en compte ces données statistiques dans l'élaboration du futur cahier des charges.

LE PRESIDENT donne la parole à Serge BAUDY.

Monsieur Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que selon le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, il revient à chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité de Service à son assemblée délibérante. Cette obligation concerne tous les EPCI, quel que soit leur mode de gestion.

Le rapport annuel (ci-joint) est un document réglementaire, diffusable à tous ceux qui en font la demande ; son contenu est défini par le décret susvisé.

Le rapport annuel 2013 doit donc être présenté à l'Assemblée délibérante de la Communauté.

Les principaux éléments du rapport sont les suivants :

Tonnage des déchets ménagers et assimilés collectés et traités sur l'année : **63 579 tonnes**, dont :

- OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : **21 303 tonnes**
- Collecte sélective (emballages, verre, journaux) : **8 851 tonnes**
- Déchets collectés en déchèteries : **30 911 tonnes**

pour une population de **57 857 habitants permanents** (source INSEE).

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 9 septembre 2014,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets.

INTERVENTION :

M. BAUDY rappelle les principaux éléments du rapport annuel à savoir le tonnage des déchets ménagers et assimilés collectés et traités sur l'année qui se décompose comme suit :

- *Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : 21 303 tonnes en 2013 par rapport à 22 000 tonnes en 2008. Il y a une baisse de 1 000 tonnes sachant que la population quant à elle, a augmenté de 6 000 habitants en 6 ans. Cela veut dire que les habitants trient de mieux en mieux et qu'il faut continuer dans ce sens. De plus, dans le cadre du nouveau marché de collecte, de nouvelles pistes sont en cours d'étude.*
- *La collecte sélective (emballages, verre, journaux) : 8 851 tonnes*
- *Déchets collectés en déchèterie : 30 911 tonnes*

Afin de faciliter au mieux les efforts de chacun pour trier les déchets, de nouveaux outils de communication vont être mis en place pour poursuivre cette campagne relative au tri des déchets ; l'objectif de la COBAN est de faire baisser ce coût de la TEOM qui pourrait devenir la TOMI (Taxe d'Ordures Ménagères Incitative). Elle permettrait à la Collectivité d'être plus performante et rendrait les administrés plus responsables au niveau du tri des déchets.

De plus, il a été collecté 600 kilos de verre en 2013 ; il y a donc plus de 60 kilos de verre collecté par habitant et par an sur le Nord Bassin alors que la moyenne nationale est de 28 kilos par habitant et par an. Ce tonnage est donc très satisfaisant.

Enfin, les apports en déchèterie ont augmentés (30 911 tonnes en 2013 contre 27 000 tonnes en 2008). Cette augmentation est due notamment à la politique menée sur les déchèteries qui sont ouvertes au public du lundi matin au dimanche midi avec différents types de déchets récupérés notamment au niveau de l'éverite, des pneus, des huiles, du bois ... Cela apporte à ces déchèteries une qualité supérieure dans la protection de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets.

Délibération n° 2014/59 : Vente d'une emprise d'environ 10 000 m² issue de la parcelle CE 256 sise au lieu-dit « Hourquet » sur la Commune de Mios (Rapporteur : Mme LARRUE)

LE PRESIDENT indique qu'il s'agit ici de la volonté de la SARL BOIENNE DE TRAVAUX FORESTIERS (BTF) d'informer la COBAN de son souhait d'acheter un terrain d'une superficie d'environ 10 000 m² afin d'y implanter une plateforme de déchiquetage de bois et y produire des plaquettes énergie pour des chaudières industrielles.

LE PRESIDENT donne la parole à Marie LARRUE.

Madame Marie LARRUE, Vice-présidente de la COBAN, expose que par courrier en date du 11 juin 2013, la SARL BOIENNE DE TRAVAUX FORESTIERS (BTF) a informé la COBAN de son souhait d'acheter un terrain d'une superficie d'environ 5 000 m² afin d'y implanter leur plateforme de déchiquetage de bois et y produire des plaquettes énergie pour des chaudières industrielles.

La société a interrogé la COBAN sur la disponibilité d'un terrain situé dans le secteur de la déchèterie de la « Cassadotte » lequel semblerait, au regard des désagréments provoqués par l'activité elle-même (bruit, poussière ...) ainsi qu'à la lecture des dispositions du PLU concernant cette zone, être adapté pour accueillir l'activité envisagée. Ce dernier point devant toutefois être vérifié par le demandeur auprès de la commune concernée.

Après plusieurs échanges intervenus en 2013, la SARL BTF a fait savoir à la COBAN qu'un espace de 5 000 m² n'était pas suffisant pour son projet, eu égard aux contraintes de déboisement imposées par la réglementation ICPE.

Après étude de sa demande, la COBAN est en mesure de proposer à la SARL BTF la cession d'une emprise de 10 000 m² maximum, implantée conformément à sa proposition du 22 mai dernier.

L'emprise à détacher de la parcelle forestière CE 256 d'une contenance totale de 70 856 m² en arrière de la déchèterie intercommunale est en nature de bois de pins de 15 à 20 ans et taillis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu la demande d'achat d'une partie de la parcelle CE 256 sise au lieu-dit « Hourquet » à Mios adressée par BOIENNE de Travaux Forestiers à la COBAN le 11 juin 2013,

Vu le nouvel avis de France Domaine en date du 24 septembre 2014, actualisant la valeur vénale de l'emprise de 20 000 m² à détacher de la parcelle CE 256 à 20 000 € H.T et droits d'enregistrement, soit 1 €/m²,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 octobre 2014,

Considérant que le terrain est situé en zone Nd du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mios, constituée des espaces forestiers spécifiques au secteur de la déchèterie de la « Cassadotte » et de l'ancienne décharge ;

Considérant que dans cette zone, les constructions et installations autorisées sont exclusivement réservées à l'activité de traitement des déchets recyclables et ordures ménagères, les installations classées y sont interdites ;

Considérant que l'entreprise envisage d'y implanter son activité de déchiquetage de bois et de production de plaquettes énergie pour les chaudières industrielles, dès lors il lui incombe d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'implantation de son activité et notamment de s'assurer de la conformité de son activité avec le règlement de la zone concernée ;

Considérant enfin que la SARL BTF souhaite acquérir environ 10 000 m².

Il est proposé, en conséquence :

- **D'AUTORISER** le Président à procéder à la vente d'une partie du terrain cadastré CE 256 au prix de 1 € le m² hors taxes et droits d'enregistrement ;
- **DE DECIDER** que tous les frais se rapportant à cette vente (frais de bornage, document d'arpentage, notaire, etc.) sont à l'entière charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte de vente ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE le Président à procéder à la vente d'une partie du terrain cadastré CE 256 au prix de 1 € le m² hors taxes et droits d'enregistrement ;**
- **DECIDE que tous les frais se rapportant à cette vente (frais de bornage, document d'arpentage, notaire, etc.) sont à l'entière charge de l'acquéreur ;**
- **AUTORISE le Président à signer l'acte de vente ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier.**

INTERVENTION :

LE PRESIDENT précise que la société BTF se trouve actuellement dans l'entreprise SMURFIT KAPPA qui ne veut plus les garder en son sein.

Sous l'ancienne mandature, la municipalité de Mios avait proposé qu'ils s'installent sur un terrain d'une superficie de 5 000 m² situé dans le secteur de la déchèterie de la « Cassadotte » à Mios.

Après plusieurs échanges intervenus en 2013, la SARL BTF a fait savoir à la COBAN qu'un espace de 5 000 m² n'était pas suffisant pour son projet, eu égard aux contraintes de déboisement imposées par la réglementation ICPE.

Après étude de sa demande, la COBAN est en mesure de proposer à la SARL BTF la cession d'une emprise de 10 000 m² maximum, implantée conformément à sa proposition du 22 mai dernier.

La société BTF est en attente des autorisations administratives pour pouvoir s'implanter sur ce terrain.

Vote

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2014/60 : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la COBAN et institution du paritarisme (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT informe l'Assemblée que le CHSCT, constitué dans tous les établissements publics comprenant au moins 50 salariés, a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

Celui de la COBAN sera installé à la suite des élections professionnelles du 4 décembre 2014, et après consultation de l'ensemble des organisations syndicales.

Compétent dans divers domaines, le comité contribue principalement à la protection de la santé et de la sécurité des agents d'établissement public.

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 53 agents et justifie la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;

Les organisations syndicales ayant été consultées ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 9 septembre 2014,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CREER** le CHSCT de la COBAN ;
- **FIXER** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants ;
- **DECIDER** le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;
- **DECIDER** le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **CRÉÉ le CHSCT de la COBAN ;**
- **FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants ;**
- **DECIDE le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;**
- **DECIDE le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.**

Vote

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2014/61 : Mise en place de l'indemnité de performance et de fonctions des Ingénieurs en Chef (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT, comme il l'indiquait en préambule, informe l'Assemblée de la venue du nouveau Directeur Général des Services de la COBAN, Laurent Trijoulet.

Cette délibération porte sur la mise en œuvre de son régime indemnitaire.

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} aliéna de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010, relatif à la prime de performance et de fonctions ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COBAN du 22 avril 2004, relative au régime indemnitaire du personnel ;

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient de l'indemnité de performance et de fonctions, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée à la performance. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de l'indemnité de performance et de fonctions des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de l'indemnité de performance et de fonctions dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification ».

Il est précisé que l'indemnité de performance et de fonctions se substituera au régime indemnitaire mis en place pour les catégories concernées.

Vu les crédits ouverts au Budget de l'exercice ;

Il est donc proposé d'instituer l'indemnité de performance et de fonctions, comme suit :

Article 1 - Le principe

L'indemnité de performance et de fonctions, créée par le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part liée à la performance, tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur.
- Une part liée aux fonctions exercées, tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales.

Article 2 - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de performance et de fonctions est mise en place pour les agents titulaires ou non titulaires de droit public relevant du grade des Ingénieurs en Chef, selon les barèmes suivants :

Grades	IPF - Part liée aux fonctions				IPF - Part liée aux résultats				Plafonds (Parts fonctions + Parts résultats)
	Montant annuel de référence	Coef. Mini	Coef. Maxi	Montant individuel maximum	Montant annuel de référence	Coef. Mini	Coef. Maxi	Montant individuel maximum	
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3 800 €	1	6	22 800 €	6 000 €	0	6	36 000 €	58 800 €
Ingénieur en chef de classe normale	4 200 €	1	6	25 200 €	4 200 €	0	6	25 200 €	50 400 €

Montant individuel maximum = Montant annuel de référence x Coefficient maximum

Article 3 - Critères

Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents sont :

La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

N.B : Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne devra pas dépasser le coefficient 3.

La part liée à la performance

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.P.F.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.P.F., conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime des agents de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, sont les suivantes :

- ↳ Maladie ordinaire : la prime suit le sort du traitement.
- ↳ Congés annuels, congés pour maternité, paternité, adoption : maintien intégral de la prime.
- ↳ Congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu.

Article 5 - Périodicité de versement

La part liée aux fonctions

Elle sera versée mensuellement.

La part liée à la performance

Elle sera versée mensuellement.

Article 6 - Clause de revalorisation

L'indemnité de performance et de fonctions fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 - La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 9 septembre 2014,

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **INSTITUER** l'Indemnité de Performance et de Fonctions des ingénieurs en chef, selon les modalités présentées ci-dessus.
- **DIRE** qu'elle se substituera à la Prime de Service et de Rendement (PSR) et à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) pour les catégories concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **INSTITUE** l'Indemnité de Performance et de Fonctions des ingénieurs en chef, selon les modalités présentées ci-dessus.
- **DIT** qu'elle se substituera à la Prime de Service et de Rendement (PSR) et à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) pour les catégories concernées.

INTERVENTIONS :

M. CHAUVET souhaite faire part de ses remarques sur plusieurs points notamment, d'une part, sur l'indemnité liée à la performance. En effet, pour lui, les critères techniques ne servent pas à mesurer la performance d'un agent de même que la capacité d'encadrement.

D'autre part, il est écrit dans la délibération que la part liée à la performance sera versée mensuellement ; pour lui, la performance d'un agent se mesure en fin d'année ou à la fin d'un contrat. Elle ne peut donc pas être versée mensuellement sinon il n'existe aucune marge de manœuvre pour l'employeur en fin d'année.

Enfin, il est fait mention de coefficients minimum et maximum d'une prime qui est de presque 60 000 € ; M. CHAUVET est très favorable à l'attribution de cette prime et n'en discute pas du tout le principe. Par contre, en général, plus le montant de cette prime est élevé, plus l'emploi est à risque ; or, l'emploi indiqué n'est pas considéré comme risqué.

Mme LE YONDRE indique que le système des primes dans la fonction publique est très normé, découle de textes qui nous sont supérieurs et que nous appliquons.

Les primes sont ensuite déclinées par l'autorité territoriale au niveau de la collectivité en fonction de plafonds qui existent et qui peuvent être évolutifs.

Les montants peuvent paraître importants en termes de plafond mais c'est aussi aujourd'hui le système de la rémunération dans la fonction publique en général. En effet, une rémunération de base est fixée à l'indice et évolue en fonction de la carrière, de l'ancienneté de l'agent, de concours passés.

Il y a ensuite une rémunération supplémentaire qui est le régime indemnitaire décliné en plusieurs primes qui sont versées à la discrétion de l'autorité territoriale et qui sont différentes d'une collectivité à une autre dans leur montant mais dans leur principe et dans leur institution ce sont des primes qui découlent de textes, de décrets, de lois, qu'il est décidé de mettre en œuvre ou pas. Cela peut effectivement créer des différences entre Collectivités mais la rémunération de base d'un fonctionnaire est très encadrée et reste la même pour toute les collectivités : elle découle d'un cadre d'emplois, d'un indice, et d'un régime indemnitaire.

M. PERRIERE précise que les collectivités sont très encadrées par rapport à ces primes et que les montants minimum et maximum indiqués dans la délibération sont définis par la loi. Le coefficient, quant à lui, est fixé par l'autorité territoriale et non par l'assemblée délibérante. Il est vrai que l'IPF est réservée à une certaine catégorie de personnes, d'autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale notamment en matière administrative ont d'autres indemnités. C'est un système très complexe et nous pouvons faire confiance au Président pour le gérer de la meilleure des façons.

LE PRESIDENT indique que la Collectivité fait très attention à la masse budgétaire qu'elle gère et notamment sur cette mandature.

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme MINVIELLE, Andernos-les-Bains)

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES : Décisions du Président

<p style="text-align: center;">DECISION N° 2014-21 PRISE PAR LE PRESIDENT Relative à la conclusion d'un contrat de location d'une pelle sur pneus Liebherr A314</p>
--

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de maintenir un engin de manutention nécessaire au tri des apports de déchets sur la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret, sans qu'il soit nécessaire que cet engin soit d'une puissance comparable à la pelle sur pneus précédemment déployée,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La COBAN Atlantique conclut un contrat de location "Full Service" d'une pelle sur pneus A314, avec la société LIEBHERR LOCATION, sise, rue Eugène Buhan, 33170 GRADIGNAN.

ARTICLE 2 : Le contrat est passé pour une durée maximale de 6 mois.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel de la location est de 4 200,00 € H.T.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Arcachon.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-22 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché d'audit et d'assistance à la passation
des marchés publics d'assurances

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

Considérant les critères d'analyse des offres ci-après pondérés comme suit : la valeur technique au regard du mémoire technique définissant la méthodologie retenue pour réaliser la mission, les effectifs, le planning proposé ainsi que la note de présentation sur la réglementation en matière de marchés publics (60 %), le prix (40 %),

Considérant que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société ARIMA Consultants Sud-Ouest sise 17 allée du Morbihan à COLOMIERS (31770) pour un montant total de 3 100 € H.T.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-23 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché d'extension de la déchèterie d'Audenge
Lot n° 2 Clôture béton et portail coulissant – Avenant n° 201401TX00301

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,
Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,
Vu le marché pour l'extension de la déchèterie d'Audenge « Lot n° 2 Clôture béton et portail coulissant n° 201401TX003 » conclu avec la société NOVAFLORE, sise 39, route de Lalande à Montussan (33450) en date du 24 février 2014, pour un montant de 22 939,50 € H.T.

CONSIDERANT que le projet d'avenant consiste à prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires après travaux,

CONSIDERANT que le marché initial ayant été passé selon la procédure adaptée, il n'y a pas lieu de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au marché susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-24 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché d'extension de la déchèterie d'Audenge
Lot n° 3 Barrières de sécurité et local DDS en ossature métallique
Avenant n° 201401TX00401

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu le marché pour l'extension de la déchèterie d'Audenge « Lot n° 3 Barrières de sécurité et local DDS en ossature métallique n° 201401TX004 » conclu avec la société SPAC, sise avenue du Sable d'expert CS 90071 à la Brède (33652) en date du 21 février 2014, pour un montant de 39 688,25 € H.T.

CONSIDERANT que le projet d'avenant consiste à prendre en compte des prestations supplémentaires non prévues au marché initial,

CONSIDERANT que le marché initial ayant été passé selon la procédure adaptée, il n'y a pas lieu de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au marché susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-25 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de location longue durée n° 201103FR0004801
Lot n° 1 Véhicule particulier 25 000 km/an – Avenant n° 1

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,
Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,
Vu le marché de location longue durée d'un véhicule particulier 25 000 km/an (Lot n° 2) conclu avec le groupement DIAC location/Renault Côte d'Argent, représenté par la DIAC sise 14 avenue du Pavé Neuf à NOISY LE GRAND (93168) en date du 26 juillet 2011, pour un montant total de 7 218,72 € H.T.

CONSIDERANT que le marché initial a été conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} août 2011,

CONSIDERANT que le projet d'avenant consiste à prolonger la durée de la location pour 3 mois au loyer mensuel de 240,61 € H.T, et représente une augmentation de 10 % du marché initial,

CONSIDERANT que le marché initial ayant été passé selon la procédure adaptée, il n'y a pas lieu de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au marché susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-26 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de maîtrise d'œuvre
pour la réalisation d'un Pôle d'Echanges Intermodaux

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché et notamment le programme,

Considérant que le programme a établi l'enveloppe financière à 975 000 € H.T,

Considérant les critères d'analyse des offres ci-après pondérés comme suit :

- La valeur technique de l'offre (50 %) appréciée sur la base :
 - des moyens affectés à l'opération et de la composition de l'équipe-projet proposée, noté sur 15 ;
 - références et/ou aptitudes de l'équipe en matière de conception et construction, d'aménagements relatifs aux problématiques de mobilité et déplacement, noté sur 30 ;
 - des modalités d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre (organisation, temps passé, personnel affecté ...), noté sur 5.
- Les prix forfaitaires (40 %) appréciés sur la base du taux de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- Les délais de réalisation (5 %) appréciés sur la base du planning prévisionnel de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- Qualité de présentation du dossier au regard des éléments demandés (5 %).

Considérant que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché au groupement représenté par son mandataire Métaphore SARL (dûment habilité par son co-traitant ECCTA Ingénierie) sise 38 quai de Bacalan à BORDEAUX (33000) au taux de rémunération de 5,680 % de l'enveloppe financière des travaux soit au forfait provisoire de rémunération de 55 380 € H.T.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-27 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de travaux de plomberie sur les déchèteries et aires d'accueil de la
COBAN – Avenant n° 201311TX03901

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu le marché pour les travaux de plomberie sur les déchèteries et aires d'accueil de la COBAN, n° 201311TX039, conclu avec l'entreprise SICRE Bruno, sise 6, allée des Fusains, à Lanton (33138) en date du 11 décembre 2013, pour un montant total maximum de 30 786,24 € H.T.

Le marché comporte une part à prix unitaire qui sera rémunérée sur la base des quantités réelles réalisées sur la base des prix figurant au bordereau de prix,

CONSIDERANT que les saignées réalisées initialement se révèlent largement surdimensionnées,

CONSIDERANT l'augmentation de la durée d'intervention nécessaire à la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que le projet d'avenant consiste à créer un prix unitaire nouveau correspondant à la main d'œuvre supplémentaire,

CONSIDERANT que l'avenant ne modifiera pas le montant maximum de la part à Prix Unitaire,

CONSIDERANT que le marché initial ayant été passé selon la procédure adaptée, il n'y a pas lieu de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au marché susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-28 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de mission de contrôle technique dans le cadre de l'extension du
Centre de transfert de Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

Considérant les critères d'analyse des offres ci-après pondérés comme suit : le prix (70 %), le délai de remise des documents (30 %),

Considérant que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société ANCO Atlantique pour un montant de 3 300,00 € H.T. soit 3 960,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-29 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de traitement des déchets issus de la déchèterie pour
professionnels de Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 33, 57 à 59,
Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,
Vu les pièces du marché,
Vu la Commission d'Appel d'Offres, en date du 18 septembre 2014,

Considérant que pour le lot n° 1, il est préférable de continuer à utiliser le marché de traitement du tout-venant issu des déchèteries intercommunales, en cours, pour lequel l'exécutoire est plus proche et induit donc un coût total (transport compris) plus intéressant financièrement pour la collectivité,

Considérant que pour le lot n° 3, l'évolution de la demande en bois de recyclage a amené notre repreneur, l'entreprise EGGER, à Rion-Les-Landes, à nous proposer de prendre en charge gracieusement le transport du bois depuis nos sites vers son usine, dès lors, il n'y a plus lieu d'attribuer ce lot,

Considérant que le marché est attribué pour les lots 2 et 4, à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'analyse des offres ci-après énoncés et pondérés comme suit : le coût global de la prestation y compris le transport (55 %), la valeur technique (45 %),

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer le lot n° 1 : Traitement du tout-venant, sans suite.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n° 2 à la société TERRALYS, sise ZI La Grange, 2B Chemin de la Canave – 33650 MARTILLAC, pour un coût annuel estimé à 17 000 € H.T. soit 20 400 € T.T.C., soit un montant estimatif pour la durée totale (reconductions comprises) du marché de 55 250 € H.T. soit 66 300 € T.T.C.

ARTICLE 3 : De déclarer le lot n° 3 « Valorisation du bois, sans suite ».

ARTICLE 4 : D'attribuer le lot n° 4 à la société A.D.P, sise 321, allée de Péronette – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC pour un coût annuel estimé à 21 875 € H.T. soit 26 250,00 € T.T.C, soit un montant estimatif pour la durée totale du marché (reconductions comprises) de 71 094 € H.T. soit 85 313 € T.T.C.

ARTICLE 5 : Précise que les crédits correspondants pour les lots 2 et 4 sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-30 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché d'évacuation des déchets depuis la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 33, 57 à 59,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

Vu la Commission d'Appel d'Offres, en date du 18 septembre 2014,

Considérant que le marché est attribué pour les lots 1 et 2 à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'analyse des offres ci-après énoncés et pondérés comme suit : le coût de la prestation (65 %), la valeur technique (35 %),

Considérant que pour le lot n° 3, l'entreprise EGGER, notre repreneur actuel, se chargerait dorénavant du transport entre nos sites et son usine. Il n'est donc plus nécessaire que la COBAN recherche une entreprise pour réaliser cette prestation,

Considérant que pour le lot n° 4, au vu de l'intérêt économique présenté par l'offre variante de la société ADP dans le cadre du marché de traitement « lot n° 4 : évacuation des gravats », à travers laquelle ADP prendrait en charge le transport des gravats, il n'est plus utile de choisir une entreprise en charge de cette prestation, dès lors, il n'y a plus lieu d'attribuer ce lot,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n° 1 « Evacuation du tout-venant » à la SARL TGB, sise 360, allée de Péronette – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, pour un montant annuel estimé à 16 000 € H.T. soit 19 200 € T.T.C, soit un montant estimatif pour la durée totale du marché (reconductions comprises) de 52 000 € H.T. soit 62 400 € T.T.C.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n° 2 « Evacuation des déchets verts » à la SARL TGB, sise 360, allée de Péronette – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, pour un montant annuel estimé à 20 120 € H.T. soit 24 144 € T.T.C, soit un montant estimatif pour la durée totale du marché (reconductions comprises) de 65 390 € H.T. soit 78 468 € T.T.C.

ARTICLE 3 : De déclarer le lot n° 3 « Evacuation des déchets de bois », sans suite.

ARTICLE 4 : De déclarer le lot n° 4 « Evacuation des gravats », sans suite.

ARTICLE 5 : Précise que les crédits correspondants pour les lots 1 et 2 sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.



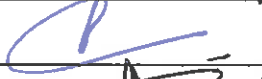
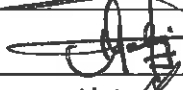




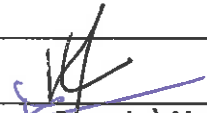







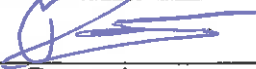
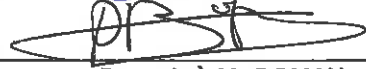
ARTICLE 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Information

D'ores et déjà, **LE PRESIDENT** informe l'Assemblée de la prochaine réunion du Conseil communautaire qui se tiendra ici même **mardi 16 décembre 2014**.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 18 h 45.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 octobre 2014
ETAT DE PRESENCE DES ELUS**

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Marie-France COMTE	
	Pascal CHAUVET	
	Sylvie MINVIELLE	
	Roger TREUTENAERE	Pouvoir à M. ROSAZZA
	Bernard CAZENEUVE	
ARES	Jean-Guy PERRIERE	
	Dominique PALLET	
	Alain DEBELLEIX	
	Véronique DESTOUESSE	
AUDENGE	Nathalie LE YONDRE	
	Patrice MAHIEU	
	Adeline PLEGUE	
	Christian ROMAN	
BIGANOS	Bruno LAFON	
	Véronique GARNUNG	Pouvoir à Mme BANOS
	Alain POCARD	Pouvoir à M. LAFON
	Sophie BANOS	
	Patrick BELLIARD	
	Annie CAZAUX	
LANTON	Marie LARRUE	
	Alain DEVOS	Pouvoir à Mme LARRUE
	Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE	
	Didier OCHOA	
LEGE-CAP FERRET	Michel SAMMARCELLI	Pouvoir à M. COURMONTAGNE
	Valérie GIRARD	
	Jacques COURMONTAGNE	
	Isabelle MOYEN-DUPUCH	Pouvoir à M. PERRIERE
MARCHEPRIME	Bernard CASAMAJOU	Pouvoir à Mme GIRARD
	Serge BAUDY	
	Karine CAZAUBON	
MIOS	Manuel MARTINEZ	
	Cédric PAIN	
	Patricia CARMOUSE	
	Didier BAGNERES	
	Didier LASSERRE	Pouvoir à M. ROMAN